RÈGLEMENT (CE) N° 2134/96 DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1996

modifiant le règlement (CE) n° 3582/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2073/92 du Conseil relatif à la promotion de la consommation dans la Communauté et à l'élargissement des marchés du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2073/92 du Conseil, du 30 juin 1992, relatif à la promotion de la consommation dans la Communauté et à l'élargissement des marchés du lait et des produits laitiers [1], et notamment son article 4,

considérant que l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 3582/93 de la Commission [2] prévoit que l'organisme compétent conclut avec les intéressés les contrats relatifs aux mesures retenues dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision à l'État membre; que ce délai a expiré le 2 juin 1996 pour la campagne 1995/1996; que les grèves dans les services publics grecs ont empêché la conclusion de ces contrats avant la fin de la campagne de commercialisation de 1995/1996;

considérant que, en conséquence, dans le cas de la Grèce, la date limite pour la conclusion des contrats devrait être fixée au 31 décembre 1996; que le retard dans la conclusion des contrats ne nécessitera pas de prolongation de la période de mise en œuvre des mesures au-delà de la date qui aurait été applicable autrement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Après l'article 6 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CE) n° 3582/93, l'alinéa suivant est inséré:

«Cependant, pour la campagne 1995/1996, dans le cas de la Grèce, les contrats relatifs aux mesures retenues seront conclus avec les intéressés avant le 31 décembre 1996.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 67.
[2] JO n° L 326 du 28. 12. 1993, p. 23.